

**COMITE PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DES MESURES (SCIC)**

(Projet d'attributions et organisation des travaux du SCIC)

COMITE PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DES MESURES (SCIC)

(Projet d'attributions et organisation des travaux du SCIC)

Le Comité a pour mission de procurer à la Commission les informations, avis et recommandations nécessaires à l'application des articles X, XXI, XXII et XXIV de la Convention.

2. Les attributions du Comité sont les suivantes :

- i) examiner et évaluer l'observation par les parties contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission;
- ii) examiner, comme il se doit, l'application des mesures de conservation et de gestion par les parties non contractantes qui ont convenu d'appliquer ces mesures;
- iii) fournir des avis techniques et des recommandations sur la manière de promouvoir l'application efficace et l'observation des mesures de conservation et de gestion;
- iv) examiner et analyser les informations pertinentes aux activités des parties contractantes et non contractantes qui compromettent les objectifs de la Convention, notamment les activités de pêche IUU, et recommander à la Commission les mesures à prendre pour enrayer ces activités;
- v) revoir l'application du Système de contrôle et du Système international d'observation scientifique, en distinguer les éléments prioritaires et recommander les améliorations à leur apporter;
- vi) échanger des informations avec le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et, le cas échéant, avec le SCAF, sur les questions relevant de l'exercice de leurs fonctions respectives;
- vii) fournir à la Commission des recommandations sur les relations qu'il convient d'établir avec d'autres organisations de gestion des pêches, techniques ou scientifiques à l'égard de questions relevant de l'application efficace et de l'observation des mesures de conservation et de gestion; et
- viii) entreprendre, si la Commission le décide, d'autres tâches qui s'inscriraient dans ses attributions.

[Organisation

1. Le SCIC établirait, s'il l'estimait nécessaire, des groupes de travail / sous-comités, par exemple :

- i) un [groupe de travail / sous-comité] sur l'observation et le contrôle pour examiner l'alinéa v);]
- ii) un [groupe de travail / sous-comité *ad hoc*] sur [le SDC / le Respect des mesures de conservation] conformément aux attributions [paragraphe iv) / paragraphes i) à iv)].

2. [Tous les groupes de travail / sous-comités] prépareraient un rapport que le SCIC examinerait lors de sa réunion. Les attributions et ordres du jour des [groupes de travail / sous-comités] seraient établis par le SCIC qui déciderait, entre autres, de la fréquence et de la durée des réunions.

3. [Les groupes de travail / sous-comités] auraient des responsables/présidents et des rapporteurs et, si cela s'avérait nécessaire, bénéficieraient du soutien du secrétariat. Le financement en serait déterminé par la Commission.

4. Les travaux du SCIC seraient donc considérablement simplifiés si son ordre du jour était révisé compte tenu des nouvelles attributions.